



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

CDCPP(2014)15

Strasbourg, le 14 février 2014

3^{ème} réunion
Strasbourg, 19-21 mars 2014

ADOPTION DE RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DU PRIX DU PAYSAGE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR EXAMEN PAR LE COMITE DES MINISTRES

DOCUMENT POUR INFORMATION ET DECISION

Point 6.8 du projet d'Ordre du Jour

- Le Comité est invité à prendre note :
 - des décisions prises par le Comité des Ministres lors de sa 1187^e réunion (11-12 décembre 2013) quant à l'octroi du Prix du paysage et des mentions spéciales pour la 3^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2013)1187) ;
 - de la tenue du 14^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe «*Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013* », Wrocław, Pologne, 11-12 juin 2014;
 - du lancement de la 4^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe et du fait que les Parties à la Convention ont été invitées à présenter pour le 10 décembre 2015, des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe ;
- Conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, le Comité est invité à désigner son/sa représentant/e qui sera invité à siéger, en mai 2015, dans le jury international de la 4^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage.

Présentation

La Convention européenne du paysage prévoit l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Elle mentionne que sur proposition des Comités d'experts chargés du suivi de la mise en œuvre de la Convention, le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du Prix du paysage, adopte son règlement et décerne le prix (article 11). Le Comité des ministres a adopté la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe le 20 février 2008. Le prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable, et met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Le Prix a été lancé en 2008 et trois sessions du prix ont été organisées : en 2008-2009, 2010-2011 et 2012-2013.

Troisième Session du Prix (2012-2013)

Lors de sa 1187^e réunion, 11-12 décembre 2013 (CM/Del/Dec(2013)1187), le Comité des Ministres a, conformément au règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (CM/Res(2008)3), et sur proposition du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) :

- attribué le Prix du paysage du Conseil de l'Europe au titre de 2013 à : Préserver la valeur écologique dans le paysage de la vallée fluviale de Szprotawa, Association de Basse-Silésie des parcs paysagers, Pologne ;
- attribué une mention spéciale identique du Prix du paysage du Conseil de l'Europe au titre de 2013 aux trois réalisations suivantes :
 - La renaissance de la région du Haut Belice-Corleonese par la récupération des terres confisquées aux organisations mafieuses, Association Libera, Noms et chiffres contre la mafia, Italie (mention spéciale pour le renforcement de la démocratie) ;
 - U-parks. U-turn we love, District de la commune d'Utena, Lituanie (mention spéciale pour l'attention portée au paysage urbain en tant que bien commun) ;
 - la Porte de Gornje Podunavlje, ONG « Podunav » Backi Monostor, Serbie (mention spéciale pour la contribution aux idéaux européens) ;
- pris note du rapport abrégé de la 2e réunion du CDCPP (document CM(2013)111), qui reconnaît la grande valeur des réalisations suivantes :
 - Parc national de Hoge Kempen, Regionaal Landschap Kempen en Maasland asbl, Belgique ;
 - L'éducation environnementale dans la ville de Strakonice année après année ou « Le pèlerinage à travers le paysage contemplatif », Municipalité de Strakonice, République tchèque ;
 - Les projets de paysage de la vallée d'Hyppä, Ville de Kauhajoki, Association du village d'Hyppä, Centre de foresterie finlandaise, Services publics, Unité Ostrobotnie du Sud et centrale, Finlande ;

- Parc de Grand Pré, Ville de Langueux, France ;
- Réhabilitation d'un paysage complexe et programme de développement dans les montagnes Gerecse et la vallée de la rivière Által, Association pour la restauration et le développement de la vallée de la rivière Által (Tata), Hongrie ;
- Plan de conservation de l'Île de Bere, Conseil du patrimoine et Groupe du Projet de l'Île de Bere, Irlande ;
- Parc forestier Dzintari, Conseil municipal de Jurmala, Lettonie ;
- Planification de la politique de conservation et de développement durable de 20 paysages nationaux aux Pays-Bas, ONG Stichting Nationale Landschappen, Pays-Bas ;
- Laboratoire du paysage de Furnas (Furnas LandLab), Direction régionale de l'environnement des Açores, Portugal ;
- Développement agricole et protection de l'environnement en Transylvanie Fondation ADEPT, ONG, Roumanie ;
- Sauvetage, renaissance et exploitation du chemin de fer forestier dans le paysage de Cierny Balog, ONG Ciernohronska Zeleznica, République slovaque ;
- Restauration du paysage et de la gestion des eaux de la réserve naturelle de Škocjanski Zatok, DOPPS - BirdLife Slovénie, Slovénie ;
- Revitalisation durable du Paysage protégé de la Geria, Consortium pour la défense et la promotion de l'espace de la Geria, Espagne ;
- Projet de paysage du bassin versant des Pennines du Sud, Perspectives pennines, Royaume-Uni.

Le 14^e Atelier pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur le Prix du paysage du Conseil de l'Europe «*Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2012-2013*», se tiendra à Wrocław, en Pologne les 11-12 juin 2014 (visite d'étude le 10 juin pour les participants à la 3^e Session du Prix). La Célébration de la remise du Prix du paysage et des Mentions sera organisée à cette occasion.

Quatrième Session du Prix (2014-2015)

Les Parties à la Convention ont été invitées à présenter pour le 10 décembre 2014 des candidatures au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe (Annexe 1), conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe et dans le cadre de l'organisation de la 4^e Session du Prix du paysage du Conseil de l'Europe (Annexe 2).

Un jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention se réunira en mai 2015 afin d'examiner les candidatures et de se proposer le lauréat et possibles mentions spéciales.

Ce jury étant notamment composé d'un membre du comité d'experts chargé du suivi de la Convention, désigné par ce comité, le CDCPP est invité à désigner son représentant.

ANNEXE 1**SECRETARIAT GENERAL****Direction Générale II - Démocratie***La Directrice Générale*

Strasbourg, le 16 janvier 2014

Madame, Monsieur l'Ambassadeur,

La Convention européenne du paysage est désormais ratifiée par 38 Etats et signée par deux autres Etats. Elle rencontre un succès grandissant et suscite un fort intérêt en raison des messages fondamentaux qu'elle contient.

La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Elle représente le premier traité international exclusivement consacré à l'ensemble des dimensions du paysage, tant urbain que rural. En prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles du territoire, elle contribue à préserver la qualité de vie des êtres humains.

Je me permets de vous faire parvenir ci-joint la Résolution sur le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008 lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres. La Résolution rappelle que l'article 11 de la Convention institue le Prix du paysage du Conseil de l'Europe et qu'il s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable. Il met effectivement en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations.

Ouvert aux Parties à la Convention, le Prix est de nature à accroître la sensibilisation de la société civile à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. Il vise à récompenser des initiatives concrètes et exemplaires pour la réalisation d'objectifs de qualité paysagère sur le territoire des Parties à la Convention. Les critères d'attribution du Prix sont mentionnés en annexe au règlement figurant dans la Résolution.

Les Parties à la Convention sont invitées à traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) et à promouvoir le Règlement dans leur Pays. Elles sont également invitées à encourager la couverture médiatique du Prix afin de sensibiliser le public à l'importance du paysage.

Conseil de l'Europe

Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

+33 (0)3 88 41 23 98

<http://www.coe.int/>

F-67075 Strasbourg Cedex

Fax: +33 (0)3 88 41 37 83

Le Prix est décerné tous les deux ans et les dossiers de candidature doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard à la fin de l'année précédant la remise du Prix.

Le Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage ayant décidé que les dossiers de candidature seraient transmis au Secrétariat du Conseil de l'Europe par la voie des Représentations permanentes des Parties à la Convention, je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat du Conseil de l'Europe avant le 10 décembre 2014 les éléments suivants établis pour votre pays à partir des propositions qui vous auront été transmises par les Ministères concernés :

- par courriel, le formulaire de candidature rempli : maguelonne.dejeant-pons@coe.int;
- par courrier postal, une copie du formulaire de candidature rempli et un CD-Rom ou DVD contenant l'ensemble du matériel additionnel : Maguelonne Déjeant-Pons, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, F – 67075 STRASBOURG Cedex.

Veuillez croire, Madame l'Ambassadeur, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Snežana Samardžić-Marković



Pièce jointe : Formulaire de candidature

Lettre circulaire adressée aux Représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe

Copie :

Membres de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)

Site de la Convention européenne du paysage :
<http://www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention>

ANNEXE 2



**Résolution CM/Res(2008)3
sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 20 février 2008,
lors de la 1018e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Rappelant que l'article 11 de la Convention européenne du paysage (STE n° 176) (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 juillet 2000 et ouverte à la signature à Florence le 20 octobre 2000, institue le Prix du paysage du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le prix ») ;

Considérant que cet article prévoit que le Comité des Ministres définit et publie les critères d'attribution du prix, adopte son règlement et décerne le prix ;

Considérant que le prix vise à récompenser des initiatives concrètes et exemplaires pour la réalisation d'objectifs de qualité paysagère sur le territoire des Parties à la Convention (ci-après dénommées « les Parties ») ;

Estimant que le prix s'inscrit dans la lignée du travail accompli par le Conseil de l'Europe en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du développement durable, et qu'il met en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie, en reconnaissant l'importance des mesures prises pour améliorer les caractéristiques paysagères du cadre de vie des populations ;

Convaincu que le prix est de nature à accroître la sensibilisation de la société civile à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation,

Décide :

- I. Il est adopté le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe selon les modalités précisées dans l'annexe à la présente résolution.
- II. Les critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe figurent en annexe audit règlement.
- III. Les Parties sont invitées à traduire dans leur(s) langue(s) nationale(s) et à promouvoir le Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe. Elles sont également invitées à encourager la couverture médiatique du prix afin de sensibiliser le public à l'importance du paysage.

Annexe à la Résolution CM/Res(2008)3

Règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Article 1 – Objectif

a. Le prix représente la reconnaissance honorifique de la mise en œuvre d'une politique ou de mesures prises par des collectivités locales et régionales, ou leurs groupements, ou d'une contribution particulièrement remarquable apportée par des organisations non gouvernementales, visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durables des paysages. Cette reconnaissance s'exprime par la remise d'un diplôme. Des mentions spéciales peuvent être également accordées.

b. Le prix récompense un processus de mise en œuvre de la Convention aux niveaux national ou transnational, se traduisant par une réalisation effective et mesurable.

c. Le prix contribue également à sensibiliser les populations à l'importance des paysages pour l'épanouissement des êtres humains, la consolidation de l'identité européenne et le bien-être individuel et de la société dans son ensemble. Il favorise la participation du public au processus décisionnel des politiques du paysage.

Article 2 – Qualification des candidats

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention, peuvent être candidats au prix les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique relative au paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. Les organisations non gouvernementales qui ont fait preuve d'une contribution particulièrement remarquable à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage peuvent également être candidates.

Conformément au paragraphe 2 de l'article précité, les collectivités locales et régionales transfrontalières et les groupements de collectivités locales ou régionales concernés peuvent être candidats, à la condition qu'ils gèrent ensemble le paysage en question.

Article 3 – Procédure

La procédure se déroule en trois phases :

Phase 1 – Présentation des candidatures

Chaque Partie présente une candidature au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Les candidatures peuvent résulter d'un concours organisé par chaque Partie en tenant compte des critères d'attribution du prix, tels qu'ils figurent dans l'annexe au présent règlement.

Le dossier de candidature, présenté dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), comprend :

- la présentation du candidat (trois pages maximum) ;
- la présentation d'une réalisation visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement d'un paysage, amenant la preuve d'une efficacité durable et pouvant servir d'exemple. Il sera fait mention de la disposition de la Convention concernée.

La présentation se fera sous forme d'un document papier d'une vingtaine de pages et sera accompagné de sa copie numérique au format pdf sur CD-ROM et de posters. Une vidéo d'environ cinq minutes pourra compléter le dossier. Les matériels remis devront être libres de droits pour leur utilisation par le Conseil de l'Europe en vue de la communication de la promotion du prix ou de toute autre publication ou action liée à la Convention. Le Conseil de l'Europe s'engage à mentionner le nom des auteurs.

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas le règlement ne seront pas admis à concourir.

Le prix est décerné en principe tous les deux ans. Les dossiers de candidature doivent parvenir au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la remise du prix.

Phase 2 – Examen des candidatures

Un jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention examine les candidatures et se prononce sur leur admissibilité. Ce jury est composé de :

- un membre du (chacun des) comité(s) d'experts chargé(s) du suivi de la Convention, désigné par ce(s) comité(s) ;
- un membre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, désigné par le Congrès ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale internationale, désigné par le Secrétaire Général sur proposition du Regroupement des OING ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe ;
- trois spécialistes éminents en matière de paysage, désignés par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Le jury désigne un ou une président(e).

Le jury propose, parmi les candidats admis, un lauréat pour le prix.

Les propositions du jury sont prises à la majorité absolue des votants au premier tour de scrutin et à la majorité relative au tour suivant, sur la base des critères d'attribution du Prix figurant à l'annexe au présent règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) du jury est prépondérante.

Les motifs des choix opérés sont expliqués.

Le jury peut proposer d'attribuer une ou des mentions spéciales.

Les comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention examinent les propositions du jury et adressent leurs propositions quant au lauréat du prix, et, le cas échéant, les mentions spéciales, au Comité des Ministres.

Phase 3 – Décernement et remise du prix et des mentions spéciales

Au vu des propositions des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention, le Comité des Ministres décerne le prix et les mentions spéciales éventuelles.

Le prix et les mentions spéciales sont remis par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe ou son (sa) représentant(e) à l'occasion d'une cérémonie publique.

Annexe au Règlement

Critères d'attribution du Prix du paysage du Conseil de l'Europe

Critère 1 – Développement territorial durable

Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature.

Elles doivent en outre :

- s'inscrire dans une politique de développement durable et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation du territoire concerné ;
- faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables ;
- s'opposer ou remédier aux destructurations du paysage ;
- contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.

Critère 2 – Exemplarité

La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d'autres acteurs pourraient s'inspirer.

Critère 3 – Participation du public

La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère.

Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d'échanges entre les membres de la société (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple) ;
- au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités nationales, régionales ou locales.

Critère 4 – Sensibilisation

L'article 6.A de la Convention prévoit que « chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ». Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernée seront évaluées.